PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°93 - 2022

PUBLIE LE 22 septembre 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BSI-2022-262-01 du 19 septembre 2022 portant autorisation de surveillance sur la voie publique à Mulhouse **5**

Arrêté BSI/2022-262-02 du 19 septembre 2022 portant modification des membres qui compose la commission départementale de vidéoprotection du Haut-Rhin **9**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté modificatif du 20 septembre 2022 portant retrait de l'arrêté du 4 septembre 2022 et portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison routière entre l'échangeur A 35 à hauteur de Niederentzen et Rouffach sur les bans communaux de Biltzheim, Niederentzen, Oberentzen et Rouffach **11**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 22 septembre 2022 portant nomination d'un régisseur des recettes titulaire, d'un mandataire suppléant et autres mandataires auprès de la police municipale de Pfastatt/Lutterbach **14**

Arrêté du 22 septembre 2022 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Louis et cessation de fonctions du régisseur de recettes titulaire, du mandataire suppléant et des autres mandataires **17**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 16 septembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la société dénommée « GR SARL » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **19**

Arrêté du 16 septembre 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Ruelisheim (53 rue principale) relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Memheld » (SAS) **22**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision du 19 septembre 2022 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale **25**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 15 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux **27**

Arrêté du 15 septembre 2022 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation **29**

Décisions portant délégations de signature des structures : SGC Altkirch, SGC Kaysersberg Vignoble, Trésorerie Munster **31**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté modificatif n° 2022-42 du 20 septembre 2022 portant autorisation de tir de destruction de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte **37**

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts **40**

Arrêté préfectoral modificatif du 13 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage **43**

Arrêté préfectoral modificatif n°2022-41 du 20 septembre 2022 autorisant le tir de destruction de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte **46**

Arrêté préfectoral n°2022-40 du 15 septembre 2022 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à Mittlach et Sondernach **49**

Arrêté 2022-017-SEEEN-BRIOD du 21 septembre 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch » dans le département du Haut-Rhin **53**

Arrêté 2022-018-SEEEN-BRIOD du 21 septembre 2022 abrogeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Ried centre Alsace », dans les communes de la plaine du Rhin traversées par un cours d'eau phréatique **61**

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Arrêté conjoint n°2022-CeA-68-053 du 21 septembre 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau au-

toroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 35 – RD 83 – travaux de réparation de glissière de sécurité, de fauchage et pose d'une potence **65**

Arrêté n°2022-CeA-68-054 du 21 septembre 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 36 et RD 430– travaux échangeur n°18 « Mulhouse - Bourtzwiller » **69**

HÔPITAUX

Avis de sélection pour le recrutement d'adjoints administratifs **73**

Avis de sélection pour le recrutement d'agents d'entretien qualifiés **74**

Avis de sélection pour le recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés **75**

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté BSI-2022-262-01 du 19 septembre 2022
autorisant la surveillance sur la voie publique à MULHOUSE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU la demande présentée le 16 septembre 2022 par la société susvisée, saisie par la mairie de Mulhouse, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'évènement « Village des mobilités », prévu de se dérouler sur la place de la Réunion de la ville de Mulhouse, du vendredi 23 septembre à 18 heures, jusqu'au samedi 24 septembre 2022 à 8 heures ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique dans le cadre de l'évènement « Village des mobilités » prévu de se dérouler du vendredi 23 septembre à 18 heures, jusqu'au samedi 24 septembre 2022 à 8 heures ;

La zone concernée par le présent arrêté couvre la place de la Réunion à Mulhouse et ses abords immédiats.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á Colmar, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours
1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.
Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle- ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
sur l'évènement « Village des mobilités »
le 23 septembre 2022 à MULHOUSE

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Jérémy	ARANJO	CAR-068-2025-07-07-20200376996
Monsieur	Merja	DJABALLAH	CAR-068-2026-09-21-20210771457
Monsieur	Yacouba	GOUNDIAM	CAR-091-2023-08-17-20180664271
Monsieur	Jean-Michel	LEUCHART	CAR-068-2027-04-21-20220215017
Monsieur	Eric	MALIVERNEY	CAR 090 2024 03 04 20190038779
Monsieur	Pascal	TOME	CAR 068 2023 12 17 20180019175
Monsieur	Alain	VONVILLE	CAR-068-2026-06-25-20210512601

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI/2022-262-02 du 19 septembre 2022

portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-4, R.251-7 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2018, du 5 août 2019, du 6 novembre 2020 et du 4 mai 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT le non-renouvellement du mandant près de la CCI Alsace Eurométropole de Monsieur Georges TISCHMACHER, membre titulaire désigné par les chambre de commerces et d'industries ;

CONSIDERANT le mail du 21 juin 2022 de Monsieur Guillaume BOSSER, membre titulaire en tant que personnalité qualifiée désignée par le préfet du Haut-Rhin, annonçant sa mutation professionnelle vers un autre département ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du Haut-Rhin est modifié comme suit.

La commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Haut-Rhin est constituée ainsi qu'il suit :

Membres désignés par le premier président de la cour d'appel :
- Monsieur Jacques STOLL, magistrat honoraire, membre titulaire (désigné par arrêté préfectoral du 4 mai 2021),
- Monsieur Christian SEYLER, magistrat honoraire, membre suppléant (désigné par arrêté préfectoral du 4 mai 2021).

Membres désignés par l'association des maires du haut-Rhin :
- Monsieur Didier LEMAIRE, adjoint au maire d'Altkirch, membre titulaire (désigné par arrêté préfectoral du 6 novembre 2020),
- Monsieur Michel SORDI, maire de Cernay, membre suppléant (désigné par arrêté préfectoral du 6 novembre 2020).

Membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie :
- Madame Christiane MEISTER, membre titulaire auprès de la CCI Alsace Eurométropole,
- Monsieur Michel MICLO, membre suppléant auprès de la CCI Alsace Eurométropole (désigné par arrêté préfectoral du 5 août 2019).

Personnalités qualifiées désignées par le préfet du Haut-Rhin :
- Monsieur Laurent CHOBRIAT, directeur sécurité et prévention des incivilités à La Poste,
- Monsieur Didier MORBIDELLI, responsable production à la TRACE, membre suppléant, (désigné par arrêté préfectoral du 5 août 2019).

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Á Colmar, le 19 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé
Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :
La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 20 septembre 2022
portant retrait de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2022
et portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison routière
entre l'échangeur A35 à hauteur de Niederentzen, et Rouffach,
sur les bans communaux de
BILTZHEIM, NIEDERENTZEN, OBERENTZEN et ROUFFACH

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 1er modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - article 86 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la demande de la collectivité européenne d'Alsace datée du 27 juin 2022, en vue d'obtenir une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les bans communaux de Biltzheim, Niederentzen, Oberentzen et Rouffach ;

CONSIDERANT que les occupations temporaires sont destinées à procéder à des inventaires environnementaux et études nécessaires au projet ;

CONSIDERANT que l'objet de l'opération est de requalifier l'actuelle RD 18 bis, afin d'adapter la structure et la géométrie de la chaussée au trafic généré par la mise en service en juin 2016 de l'échangeur A35 à hauteur de Niederentzen vers Rouffach ;

CONSIDERANT qu'il convient de retirer l'arrêté du 4 septembre 2022 en raison d'une erreur matérielle portant sur la désignation des communes concernées et de le remplacer par le présent arrêté désignant les quatre communes visées ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 4 septembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison routière entre l'échangeur A35 à hauteur de Niederentzen et Rouffach est retiré.

Article 2 : Les personnes mandatées par la collectivité européenne d'Alsace, ayant en charge les études préalables au projet d'aménagement d'une liaison routière entre l'échangeur A35 à hauteur de Niederentzen, et Rouffach sur les bans des communes de Biltzheim, Niederentzen, Oberentzen et Rouffach, sont autorisées à pénétrer, dans le cadre de leur mission, dans les propriétés privées et publiques qui se situent dans la zone définie sur le plan en annexe.

Les personnes sus-visées sont autorisées à occuper temporairement les parcelles concernées, pour y travailler, circuler, sonder et stocker des matériaux nécessaires à la réalisation de données topographiques et investigations techniques nécessaires au projet.

Article 3 : Le présent arrêté est publié en mairies de Biltzheim, Niederentzen, Oberentzen et Rouffach, au moins dix jours avant le début des opérations, et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Les personnes mandatées par la collectivité européenne d'Alsace, autorisées à occuper temporairement les parcelles, sont en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils présentent à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté est notifié cinq jours au moins avant le début des opérations par la collectivité européenne d'Alsace, à chaque propriétaire concerné. En cas de désaccord ou de refus du propriétaire, un expert est désigné par le tribunal administratif, pour dresser d'urgence un procès-verbal d'état des lieux. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 4 : La présente autorisation est consentie pour une durée maximale de deux ans.

Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 : Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des opérations.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge de la collectivité européenne d'Alsace. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer à la réalisation des études, ni à l'installation de matériaux placés par les agents autorisés.

Les maires de Biltzheim, Niederentzen, Oberentzen et Rouffach sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires de Biltzheim, Niederentzen, Oberentzen et Rouffach, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 20 septembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :
Christophe MAROT

Délais et voies de recours :
Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :
La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

En annexe au présent arrêté :

Un plan de situation de la zone concernée.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 22 septembre 2022

portant nomination d'un régisseur des recettes titulaire, d'un mandataire suppléant et autres mandataires auprès de la police municipale de PFASTATT/ LUTTERBACH

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ; notamment ses articles 3 et 6 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de PFASTATT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant et de deux mandataires auprès de la police municipale de la commune de PFASTATT ;

VU le courrier du 02 août 2022 du brigadier-chef principal sollicitant la modification de la liste des régisseurs de la police municipale de PFASTATT et LUTTERBACH, pour la régie d'État ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques Haut-Rhin ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er Monsieur Franck FISCHER brigadier-chef principal de police municipale de la commune de PFASTATT est nommé régisseur titulaire de recettes auprès de la police municipale des communes de PFASTATT et LUTTERBACH, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et il est susceptible de percevoir une indemnité de responsabilité annuelle au prorata de ses jours d'activité. Les taux de cautionnement et de l'indemnité dépendent du montant des recettes de la régie et sont fixés selon le barème de l'arrêté interministériel du 28 mai 1993.

Article 3 : Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée maximum de deux mois. Madame Natacha BECK, gardien-brigadier est nommée mandataire suppléante auprès de la police municipale des communes de PFASTATT et LUTTERBACH pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 4 : Le régisseur titulaire désigne parmi les autres policiers municipaux les autres mandataires.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de PFASTATT, et l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant et de deux mandataires auprès de la police municipale de la commune de PFASTATT.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les maires des communes de PFASTATT et LUTTERBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 30 août 2022

Avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
la responsable de Division,

Signé

Marie-France SIMON

A Colmar, le 22 septembre 2022

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

Voies et délais de recours :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.
Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

ARRÊTÉ du 22 septembre 2022

portant fermeture de la régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune de SAINT-LOUIS
et
cessation de fonctions du régisseur de recettes titulaire, du mandataire suppléant
et des autres mandataires.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-20-15 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de SAINT-LOUIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-34-19 du 07 décembre 2009 modifiant l'arrêté n°2007-32513 du 20 novembre 2007 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et d'un (des) mandataire·(s) auprès de la police municipale de la commune de SAINT-LOUIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-34-19 du 07 décembre 2009 ;

VU le rapport définitif d'audit n° 2021-068-018 réalisé par la DDFIP du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 1er juin 2022 enregistré en préfecture le 03 juin 2022 du maire de la commune de SAINT-LOUIS sollicitant la fermeture de la régie auprès de la police municipale et la cessation de fonctions du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des autres mandataires ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

A R R Ê T E

Article 1er : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-LOUIS est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire, de mandataire suppléant et autres mandataires à la même date.

Article 3 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°2003-20-15 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de SAINT-LOUIS , n°2009-34-19 du 07 décembre 2009 modifiant l'arrêté n°2007-32513 du 20 novembre 2007 et du 10 mars 2016 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et d'un (des) mandataire·(s) auprès de la police municipale de la commune de Saint-Louis.

Article 4:
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 30 août 2022

Avis du directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
la responsable de division

Signé

Marie-France SIMON

A Colmar, le 22 septembre 2022

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

MW

ARRÊTÉ du 16 septembre 2022
portant renouvellement de l'agrément de la société dénommée « *GR SARL*» pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté n°2016-221 du 8 août 2016, portant renouvellement de l'agrément en qualité d'entreprise de domiciliation , pour une nouvelle durée de 6 ans (jusqu'au 18 août 2022), de la société dénommée « *GR SARL* », ayant comme enseigne « *Groupe Ressources Business Center Europe*», dont le siège social est situé au 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 213, 68100 Mulhouse (RCS TJ Mulhouse n°428 870 034) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément précité, déposé le 10 mai 2022 et complété le 16 septembre suivant, par la société dénommée « *GR SARL* », dont le siège social est situé au 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 213 - à Mulhouse et représentée par sa gérante, Mme Liliane KOSIR, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour une nouvelle période de 6 ans ;

Vu l'attestation sur l'honneur établie le 9 mai 2022 par Mme Liliane KOSIR, en sa qualité de dirigeante et associée, détenant au moins 25 % des parts sociales, de la société pétitionnaire ;

Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 428 870 034, de l'entreprise dénommée « *GR SARL* », délivré le 8 mai 2022 par le greffe du RCS du tribunal judiciaire (TJ) de Mulhouse ;

Vu les statuts de la société précitée en date du 14 novembre 2010 ;

Considérant que les représentants légaux, dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société dénommée « *GR SARL* » dispose d'un établissement principal et unique (siret n° 428 870 034 00025), situé au 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 213 - à Mulhouse (68100) dont les locaux font l'objet d'un bail commercial au sens des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, établi entre elle et la SCI « *Ressources* », le 5 novembre 2021 ;

Considérant que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de son établissement principal et unique sis à Mulhouse d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle pourra la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilieront, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : La société dénommée « *GR SARL* » (*RCS TJ de Mulhouse n°428 870 034*) dont le siège social est situé au 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 213 - à Mulhouse (68100) et représentée par sa gérante Mme Liliane KOSIR, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇨ son établissement principal et unique, à l'enseigne « *Groupe Ressources – Business Center Europe* » (siret n° 428 870 034 00025), situé a au 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 213 - à Mulhouse.

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une nouvelle durée de six ans** à compter du 18 août 2022 et porte le **numéro 68-2010-01**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires, destiné(s) également à accueillir l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois.**

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la DDETSPP – pôle « *Protection de la population* » (*service concurrence consommation et répression des fraudes*) du Haut-Rhin, aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux judiciaires (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :
- d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex,
- d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur (DLPAJ), 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens,* accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr.
Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

MW

Arrêté du 16 SEPTEMBRE 2022
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Ruelisheim (53, rue Principale), relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Memheld» (SAS).*

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-266 du 22 septembre 2016 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire, **jusqu'au 17 septembre 2022,** de l'établissement principal situé au 53, rue Principale à Ruelisheim (68270) et relevant de la société dénommée «*Pompes funèbres Memheld*» (RCS n°905 211 090), dont le siège social est également situé au 53, rue Principale à Ruelisheim et représentée alors par sa présidente Mme Sonia DECKERT épouse MEMHELD ;

Vu (SAS) la demande présentée le 12 septembre 2022 et complétée le lendemain par la société intitulée « *Pompes Funèbres Memheld* », représentée par sa présidente, Mme Sonia DECKERT épouse MEMHELD et dont le siège social est situé au 53, rue Principale à Ruelisheim, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son l'établissement principal situé à la même adresse (Siret numéro **905 211 090 00014**) ;

Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation au RCS de Mulhouse, depuis le 24 novembre 2021, de la société précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : L'établissement principal et unique (siret n° 905 211 090 00014), situé au 53, rue Principale à Ruelisheim (68270), relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Memheld* » (SAS), représentée par sa présidente Mme Sonia DECKERT épouse MEMHELD et dont le siège social est également situé au 53, rue Principale à Ruelisheim (68270), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇨ *Transport de corps avant et après mise en bière **(activités sous-traitées)**,*
- ⇨ *Organisation des obsèques,*
- ⇨ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇨ *Fourniture des corbillards **(activité sous-traitée),***
- ⇨ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (**activité sous-traitée). »***

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0145**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 17 septembre 2027,** sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 17 juillet 2027**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Délais et voies de recours en page 3

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :
- d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,
- d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens,* accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr.
Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail,
Des solidarités et de la protection des populations du Haut- Rhin

D E C I S I O N

portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,

VU les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin

VU l'arrêté n° 2021/50 du 23 février 2021 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU l'arrêté du 1er juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi insertion professionnelle

VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur du **centre socio-culturel Lavoisier Brustlein** sis 59, Allée Gluck CS 22151 68200 MULHOUSE Cedex.

DECIDE :

Article 1 :

Le **Centre Socio-Culturel Lavoisier Brustlein** sis 59, Allée Gluck CS 22151 à 68200 MULHOUSE Cedex, n° SIRET 778 950 725 00037, est agréé « entreprise solidaire d'utilité sociale» au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 19 septembre 2022.

Fait à Colmar, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la DDETSPP
Par subdélégation
La responsable du service
Emploi Insertion Professionnelle

Signé

Madame Catherine MOTYL-MAUPAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 rue Bruat - BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniales sans limitation de montant.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.
Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'État.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Blandine CHOCAT, M. Fabien MULLER-EGENSCHWILLER, M. Sébastien PAFFENHOFF, M. Franz WEBER, inspecteurs des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 350 000 € en valeur vénale et 20 000 € en valeur locative.
Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'État ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'État.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ou à Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 5. - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 4 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Pierre GALAND, directeur adjoint ou à Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

Art. 6. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er juin 2022 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 septembre 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT – BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département du Haut-Rhin le régime des procédures d'acquisitions foncières institué par les articles R1212-9 à R1212-18 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié susvisé et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié susvisé ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1er. – Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, ou M. Sébastien PAFFENHOFF, inspecteur des finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Haut-Rhin en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er juin 2022 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 septembre 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable d*u Service de Gestion Comptable d'ALTKIRCH,*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er :Délégation de signature est donnée à

Madame Corinne ESSLINGER**,** adjointe, au responsable de service à l'effet :
Monsieur Matthias FEDER-LICHTLE, adjoint, au responsable de service à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances
-

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de signer les quittances issues de l'application CAISSE « DEMETER »
-

Prénom NOM	Grade
ZURBACH Myriam – caissière titulaire	Agent d'Administration Principal
BADER Olivier – caissier suppléant	Contrôleur (contractuel)
MAURER Laetitia – caissière suppléante	Agent d'administration
LEICHT Julie – caissière suppléante	Agent d'administration (contractuel)

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions gracieuses
SANS OBJET		

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EICHHOLTZER Geneviève	Contrôleur Principal	18 mois	2 000,00 euros
BADER Olivier	Contrôleur (contractuel)	6 mois	500,00 euros

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Prénom NOM	Grade	Actes autorisés
EICHHOLTZER Genevière	CP	SATD – EPE – SIES-Vente – Déclarations de créances

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Haut-Rhin

Fait à ALTKIRCH, le 13/09/2022

Le comptable public

Responsable du SGC d'ALTKIRCH

"SIGNE" Elisabeth VANACKER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable SGC de KAYSERSBERG VIGNOBLE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er :Délégation de signature est donnée à **M Nicolas ORIA,** adjoint au responsable de service à l'effet

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances
-

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,

Prénom NOM	Grade
Géraldine TINET	Contrôleur principal
Denis HELBLING	Contrôleur principal

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Carole PELLERIN	Contrôleur	12 mois	5000 €
Delphine TOMCZAK	Contrôleur	12 mois	5000 €
Olivier SCHIEBER	Contrôleur	12 mois	5000 €
Tiarere APUARII	Agent	6 mois	1000 €
Joël FOGEL	Agent principal	6 mois	1000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Prénom NOM	Grade	Actes autorisés
Carole PELLERIN	Contrôleur	tous
Delphine TOMCZAK	Contrôleur	tous
Olivier SCHIEBER	Contrôleur	tous
Tiarere APUARII	Agent	tous
Joël FOGEL	Agent principal	tous

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à .Kaysersberg Vignoble, le 01/09/2022

Signé

Le comptable public

Rémi PIQUET-PASQUET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable de la trésorerie de *Munster*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er :Délégation de signature est donnée à **Mme Anne VELCKER, Contrôleuse principale,** adjointe au responsable de service à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

-

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,

Prénom NOM	Grade
Frédéric OLBINSKI	CONTROLEUR FIP
Christel BRIEUX	AA FIP PRINCIPAL
Ambre KALDENBACH-LYONNET	Contractuel
Philippe SIEBERT	AA FIP PRINCPAL

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous : SANS OBJET

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Prénom NOM	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric OLBINSKI	CFIP	6	2000,00
Christel BRIEUX	AAP FIP	6	2000,00
Ambre KALDENBACH-LYONNET	Contractuel	6	2000,00
Philippe SIEBERT	AAP FIP	6	2000,00

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Prénom NOM	Grade	Actes autorisés
Frédéric OLBINSKI	CFIP	Mise en demeure, phase comminatoire, SATD, saisie-vente
Christel BRIEUX	AAP FIP	Mise en demeure, phase comminatoire, SATD, saisie-vente
Ambre KALDENBACH-LYONNET	Contract.	Mise en demeure, phase comminatoire, SATD, saisie-vente
Philippe SIEBERT	AAP FIP	Mise en demeure, phase comminatoire, SATD, saisie-vente

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Haut-Rhin

Fait à MUNSTER, le 25 avril 2022

Signé

Le comptable public

Responsable de la Trésorerie de Munster

Daniel KLEIN

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022-41 du 20 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 autorisant le tir de destruction de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fisant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'expèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2023 dans le Haut-Rhin ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 autorisant le tir de destruction de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 autorisant le tir de destruction de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ne concerne pas l'espèce renard ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : objet

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 autorisant le tir de destruction de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des exploitants agricoles du Haut-Rhin, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de la police urbaine, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation
L'Adjoint au Directeur
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral du 30 août 2022

autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

---

Accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du lot de chasse avant toute action entreprise dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté susvisé

Nous soussignés :

M. ……, exploitant agricole sur la (les) commune(s) de …….

et

M. ……, titulaire du droit de chasse sur les terrains exploités par M. …… sur la (les) commune (s) susvisée (s),

convenons de la mise en œuvre des actions de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral du …….

Fait à ……, le …….

L'exploitant agricole : Le titulaire du droit de chasse :

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 septembre 2022
portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Haut-Rhin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente en matière de classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est présidée par le préfet ou par son représentant.

Article 2 :

Sont désignés comme membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pour une période de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les personnes suivantes :

- Monsieur le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant, représentant des chasseurs,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin ou son représentant, représentant des intérêts agricoles,
- Monsieur le président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant, représentant des piégeurs,
- Monsieur le président de l'association de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant, représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune sauvage et de la protection de la nature,

Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- M. Claude MICHEL, responsable du pôle nature et biodiversité du parc naturel régional des Ballons des Vosges,
- M. Christian LESAGE, président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 3 :

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 4 :

Sur proposition du préfet, la formation spécialisée peut entendre des experts compétents dans leur domaine. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Haut-Rhin ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 septembre 2022

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :
Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif du 13 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

---

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin ;

VU les propositions de :

- la fédération départementale des chasseurs du Haut Rhin du 29 août 2022,

- la ligue pour la protection des oiseaux délégation Alsace du 11 juillet 2022,

- du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin du 3 août 2022,

Considérant La nécessité de mettre à jour les représentants de la ligue pour la protection des oiseaux, de la fédération départementale des chasseurs et du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, à l'issue des élections des conseils d'administration de ces deux structures intervenues en 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin est modifié comme suit :

Représentants de la fédération départementale des chasseurs	
Titulaires	**Suppléants**
Gilles KASZUK, président	Christophe MISSLAND Marie-Christine HALLER-RUST Patrice BRUPPACHER Jean-Michel HABIG Robin MISTRE
Francis GROSS	
Richard LOCATELLI	
Hubert DESAGA	
Olivier SCHILDKNECHT	
Fabbio SERANGELI	
Jean-Marie BOEHLY	
Marc NEYER	
Sébastien SCHOULLER	
Jean-Luc BOSSERT	

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature	
Titulaires	**Suppléants**
Guy RITTER (LPO : délégation Alsace)	Christophe HERVÉ

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage
Christian LESAGE, président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du Haut-Rhin.

A Colmar le 13 septembre 2022

Le préfet,
Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :
Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022-41 du 20 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 autorisant le tir de destruction de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fisant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'expèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2023 dans le Haut-Rhin ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 autorisant le tir de destruction de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 autorisant le tir de destruction de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ne concerne pas l'espèce renard ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : objet

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 autorisant le tir de destruction de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des exploitants agricoles du Haut-Rhin, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de la police urbaine, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation
L'Adjoint au Directeur
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE de l'arrêté préfectoral du 30 août 2022

autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

---

Accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du lot de chasse avant toute action entreprise dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté susvisé

Nous soussignés :

M. ....., exploitant agricole sur la (les) commune(s) de .....

et

M. ....., titulaire du droit de chasse sur les terrains exploités par M. ..... sur la (les) commune (s) susvisée (s),

convenons de la mise en œuvre des actions de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral du .....

Fait à ....., le .....

L'exploitant agricole :

Le titulaire du droit de chasse :

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n° 2022-40 du 15 septembre 2022
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à MITTLACH et SONDERNACH

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,

VU La décision ministérielle du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,

VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

VU Les mandats des propriétaires des parcelles,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par le Syndicat Mixte des Stations de Montagne de la Vallée de Munster / Hautes Vosges, mandataire, enregistrée le 13 avril 2022, complétée le 11 mai 2022, le 29 juin 2022 et le 7 septembre 2022,

VU L'avis de l'Office National des Forêts en date du 6 septembre 2022,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges Cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Syndicat Mixte des Stations de Montagne de la Vallée de Munster / Hautes Vosges, mandataire, est autorisé à défricher une surface totale de 0,1140 ha sur le ban de la commune de Mittlach, parcelles cadastrées section 10 n°19 pour partie de 0,0420 ha, section 10 n°21 pour partie de 0,0300 ha, au lieu-dit «Finsterwand», ainsi que sur le ban de la commune de Sondernach, parcelle cadastrée section 57 n°10 pour partie de 0,0420 ha au lieu-dit « Schnepfenried ».

Article 2 :
L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,1140 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. En cas de reboisement, l'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaudra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût forfaitaire d'un boisement de 0,1140 ha dans la région naturelle des Vosges Cristallines.

Article 3 :

Le Syndicat Mixte des Stations de Montagne de la Vallée de Munster / Hautes Vosges dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 000 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage aux mairies de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, les maires de Mittlach et Sondernach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Mittlach et Sondernach et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 15 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

***

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES DOMANIAUX

Arrêté 2022-017-SEEEN-BRIOD du 21/09/2022
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone d'alerte « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch » dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment et notamment ses articles L1321-1, L1324-5 et R1321-1 à R1321-63;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Doller approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 15 janvier 2020 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lauch approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 15 janvier 2020 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'avis du 21 septembre 2022 du comité ressource en eau du Haut-Rhin ;

Considérant que les précipitations observées ces derniers jours ont fait évoluer favorablement la situation hydrologique des rivières de la zone d'alerte ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'alléger les restrictions provisoires de certains usages de l'eau actuellement en vigueur sur la zone d'alerte en mettant en place des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation d'**alerte renforcée** ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : mesures générales

La zone d'alerte « **Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch** » est placée en situation d'**alerte renforcée**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au **31 octobre 2022**.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau s'appliquent, sur le territoire des communes listées en annexe 1, à tous les prélèvements y compris à partir du réseau AEP.

Pour les communes concernées par plusieurs zones d'alerte, il est précisé que les restrictions ne s'appliquent qu'aux prélèvements et activités situés dans les bassins versants de la Doller en amont de la restitution de Michelbach, de la Lauch (y compris la vieille Thur), de la Fecht et de la Weiss.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet sur la base d'une demande dûment motivée.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Article 2 : mesures de restriction d'usages de l'eau

2-1. Consommations des particuliers et collectivités

Usage	Alerte renforcée
Remplissage des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées avec du matériel haute pression et/ou avec un système de recyclage de l'eau
Lavages des voiries et des trottoirs **Nettoyage des terrasses, toitures et façades**	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)	Interdiction horaire de 8h à 20h
Arrosage des massifs floraux publics	Interdiction horaire de 8h à 20h

Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 8h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible
Alimentation des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares (remplissage ou appoint y compris alimentation en dérivation en continu), hors piscicultures agréées	Interdiction

2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Alerte renforcée
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit sauf « green et départs » Réduction des consommations d'au moins 60 % par interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation
Commerces, Industries hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Pour les usages non liés au process industriel ou commercial, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent

2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Usage	Alerte renforcée
Industries ICPE (doivent se conformer à leur arrêté)	Niveau III : Mode dégradé de fonctionnement → restriction des prélèvements

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.
Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement et mis à disposition des services de contrôle.
Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent ;
- pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative .

2-4. Consommations agricoles

Usage	Alerte renforcée
Irrigation par aspersion des cultures à partir des cours d'eau et nappe d'accompagnement	Interdit sauf tours d'eau renforcés proposés par la chambre d'agriculture et validés par le service en charge de la police de l'eau
Irrigation des cultures à partir des cours d'eau et nappe d'accompagnement par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
Irrigation par submersion	Interdiction

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc...). Ces dernières interventions étant soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de l'environnement.

2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques

Usage	Alerte renforcée
Ouvrages hydrauliques	Optimisation des lâchers des barrages réservoirs. Interdiction des manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue et de fonctionnement par éclusées. Maintien de niveaux d'eau et de débits stables au droit des installations hydrauliques (notamment des moulins et usines hydroélectriques) sauf dérogation à demander au service chargé de la police de l'eau.
Navigation fluviale	Eclusés regroupés obligatoires Réduction des prélèvements pour l'alimentation des canaux Abaisser les plans d'eau des biefs Circulation à charge réduite

2-6. Protection des milieux aquatiques

Usage	Alerte renforcée
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Seuls peuvent être autorisés, par le préfet, les travaux qui garantissent l'absence de rejet de matières en suspension dans le cours d'eau
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préfectorale préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges des piscines d'établissements recevant du public	Interdites sauf dérogation préfectorale
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation préfectorale nécessaire
Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation à l'appréciation du service chargé de la police de l'eau

Article 3 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe: maximum 1500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement en application de l'article L.171-8 du code précité.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral antérieur

L'arrêté préfectoral n° 2022-010-SEEEN-BRIOD du 03/08/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « **Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch** » est abrogé.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, aux recueils des actes administratifs et sur le site internet Propluvia (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage, à titre informatif, dès réception en mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :
à Mmes et MM. les maires des communes concernées,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
le directeur départemental de la sécurité publique,
le président de la chambre d'agriculture d'Alsace
le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
le président de la chambre des métiers d'Alsace
le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
les maires des communes concernées,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á Colmar, le 21 SEP. 2022

Le préfet,

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification dudit arrêté :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :
- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

à l'arrêté du 21/09/2022
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte« Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch »

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
AMMERSCHWIHR [68005]	ISSENHEIM [68156]	REGUISHEIM [68266]
AUBURE [68014]	JUNGHOLTZ [68159]	RIBEAUVILLE [68269]
BEBLENHEIM [68023]	KATZENTHAL [68161]	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER [68274]
BENNWIHR [68026]	KAYSERSBERG VIGNOBLE [68162]	RIMBACH-PRES-MASEVAUX [68275]
BERGHEIM [68028]	KIRCHBERG [68167]	RIMBACHZELL [68276]
BERGHOLTZ [68029]	LABAROCHE [68173]	RIQUEWIHR [68277]
BERGHOLTZZELL [68030]	LAPOUTROIE [68175]	RODERN [68280]
BERRWILLER [68032]	LAUTENBACH [68177]	RORSCHWIHR [68285]
BILTZHEIM [68037]	LAUTENBACHZELL [68178]	ROUFFACH [68287]
BOLLWILLER [68043]	LAUW [68179]	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE [68295]
BONHOMME [68044]	LINTHAL [68188]	SAINT-HIPPOLYTE [68296]
BOURBACH-LE-BAS [68045]	LUTTENBACH-P-MUNSTER [68193]	SENTHEIM [68304]
BOURBACH-LE-HAUT [68046]	MASEVAUX-NIEDERBRUCK [68201]	SEWEN [68307]
BREITENBACH-HAUT-RHIN [68051]	MERXHEIM [68203]	SICKERT [68308]
BUHL [68058]	METZERAL [68204]	SONDERNACH [68311]
BURNHAUPT-LE-HAUT [68060]	MEYENHEIM [68205]	SOULTZBACH-LES-BAINS [68316]
COLMAR [68066]	MITTELWIHR [68209]	SOULTZEREN [68317]
DOLLEREN [68073]	MITTLACH [68210]	SOULTZ-HAUT-RHIN [68315]
EGUISHEIM [68078]	MUHLBACH-SUR-MUNSTER [68223]	SOULTZMATT [68318]
ESCHBACH-AU-VAL [68083]	MUNSTER [68226]	STAFFELFELDEN [68321]
FELDKIRCH [68088]	MUNWILLER [68228]	STOSSWIHR [68329]
FRELAND [68097]	MURBACH [68229]	SUNDHOFFEN [68331]
GRIESBACH-AU-VAL [68109]	NIEDERENTZEN [68234]	THANNENKIRCH [68335]
GUEBERSCHWIHR [68111]	NIEDERHERGHEIM [68235]	TURCKHEIM [68338]
GUEBWILLER [68112]	NIEDERMORSCHWIHR [68237]	UNGERSHEIM [68343]
GUEMAR [68113]	OBERBRUCK [68239]	VOEGTLINSHOFFEN [68350]
GUEWENHEIM [68115]	OBERENTZEN [68241]	WALBACH [68354]
GUNDOLSHEIM [68116]	OBERHERGHEIM [68242]	WASSERBOURG [68358]
GUNSBACH [68117]	OBERMORSCHWIHR [68244]	WATTWILLER [68359]
HARTMANNSWILLER [68122]	ORBEY [68249]	WEGSCHEID [68361]
HATTSTATT [68123]	ORSCHWIHR [68250]	WESTHALTEN [68364]
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR [68134]	OSENBACH [68251]	WETTOLSHEIM [68365]
HOHROD [68142]	OSTHEIM [68252]	WIHR-AU-VAL [68368]
HOUSSEN [68146]	PFAFFENHEIM [68255]	WINTZENHEIM [68374]
HUNAWIHR [68147]	PULVERSHEIM [68258]	WUENHEIM [68381]
HUSSEREN-LES-CHATEAUX [68150]	RAEDERSHEIM [68260]	ZELLENBERG [68383]
INGERSHEIM [68155]	RAMMERSMATT [68261]	ZIMMERBACH [68385]

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES DOMANIAUX

Arrêté 2022-018-SEEEN-BRIOD du 21/09/2022
abrogeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau
au sein de la zone d'alerte «Ried centre Alsace», dans les communes de la plaine du Rhin
traversées par un cours d'eau phréatique

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment et notamment ses articles L1321-1, L1324-5 et R1321-1 à R1321-63;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'avis du 21 septembre 2022 du comité ressource en eau du Haut-Rhin ;

Considérant l'amélioration de la situation des nappes et des cours d'eau de la zone d'alerte;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de lever les restrictions provisoires de certains usages de l'eau actuellement en vigueur sur la zone d'alerte;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : objet

L'arrêté préfectoral n° 2022-012-SEEEN-BRIOD du 11/08/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte «**Ried centre Alsace**», dans **les communes de la plaine du Rhin traversées par un cours d'eau phréatique,** est abrogé.

Article 2 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication

Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, aux recueils des actes administratifs et sur le site internet Propluvia (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage, à titre informatif, dès réception en mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :
à Mmes et MM. les maires des communes concernées,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
le directeur départemental de la sécurité publique,
le président de la chambre d'agriculture d'Alsace
le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
le président de la chambre des métiers d'Alsace
le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,

le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
les maires des communes concernées,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á Colmar, le 21 SEP. 2022

Le préfet,

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification dudit arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

à l'arrêté du 21/09/2022
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte «Ried centre Alsace», communes de la plaine du Rhin traversées par un cours d'eau phréatique

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ANDOLSHEIM [68007]	GUEMAR [68113]	OSTHEIM [68252]
BERGHEIM [68028]	HORBOURG-WIHR [68145]	PORTE DU RIED [68143]
BISCHWIHR [68038]	HOUSSEN [68146]	SAINT-HIPPOLYTE [68296]
COLMAR [68066]	ILLHAEUSERN [68153]	URSCHENHEIM [68345]
FORTSCHWIHR [68095]	JEBSHEIM [68157]	WICKERSCHWIHR [68366]
GRUSSENHEIM [68110]	MUNTZENHEIM [68227]	WIDENSOLEN [68367]

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
Pôle Exploitation / Service Gestion du Trafic

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-053

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération

A35 – RD83 – travaux de réparation de glissières de sécurité, de fauchage et pose d'une potence

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté n°2022-057 D.A.J. du 30 juin 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes, des infrastructures et des mobilités (D.R.I.M) ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis de la ville de Colmar daté du 19 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de réparation de glissières de sécurité, de fauchage et pose d'une potence,

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETENT

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	**A35 et D83**
PR + SENS	Echangeurs n°25 « Semm », n°24 « Ladhof », n°23 « Rosenkranz » et n°20 «Guémar »
NATURE DES TRAVAUX	Réparation de glissières de sécurité, pose d'une potence et travaux de fauchage et d'entretien
PÉRIODE GLOBALE	**De nuit, entre le lundi 26 et le vendredi 30 septembre 2022**
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies, Fermeture de bretelles avec mise en place de déviations
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : CEA / CEI de Ste Croix en Plaine

Article 3

Les travaux sont réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
4 nuits du lundi 26 au vendredi 30 septembre 2022 de 21h à 6h	**A35** Échangeur n° 25 « Semm » Bretelle Strasbourg → Semm	**Fermeture de la bretelle**. Les usagers restent sur A35 jusqu'à l'échangeur n°27 « St Croix en Plaine » puis prennent la sortie pour reprendre l'A35 vers Colmar.
	Échangeur n° 24 « Ladhof » Bretelle Colmar → Mulhouse	**Fermeture de la bretelle**. Déviation via l'avenue Joseph Frey, puis la RD83 pour reprendre l'A35 par l'échangeur n°23 vers Mulhouse.
	Échangeur n° 23 Bretelle Strasbourg → Colmar	**Fermeture de la bretelle**. Les usagers restent sur l'A35 jusqu'à l'échangeur n°25 « Semm » puis prennent la sortie pour reprendre l'A35 vers Colmar.
	D83 Échangeur n° 20 « Guémar » Bretelle Guémar → Colmar	**Fermeture de la bretelle**. Les usagers font demi-tour au giratoire avec la RD106, reprennent la RD83 vers Strasbourg pour faire demi-tour à l'échangeur n°18 « St Hippolyte » et retour sur la RD83 vers Colmar.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :
- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,

Fait à Colmar, le 21 SEP. 2022

Le Préfet Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général Signé, Christophe MAROT	Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, par délégation Le Directeur Adjoint des Routes, des Infrastructures et des Mobilités AMIOTTE Hugues Signature numérique de AMIOTTE Hugues Date : 2022.09.20 08:31:34 +02'00' **Hugues AMIOTTE**

Délais et voies de recours :
Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :
- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin*
- *d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique*

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :
- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-054

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération

A 36 - échangeur n°18 « Mulhouse – Bourtzwiller » entre l'A 36 et la RD 430

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de renouvellement des enrobés.

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	**A 36**
PR + SENS	Échangeur n° 18, bretelles Guebwiller vers Belfort et vers Strasbourg/Allemagne
NATURE DES TRAVAUX	Travaux sur RD 430
PÉRIODE GLOBALE	**Du lundi 26 septembre au samedi 1er octobre 2022**
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelles
SIGNALISATION TEMPORAIRE	CeA / DRIM / Service Autoroute / CEIA de Soultz et Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
De nuit, Du lundi 26 septembre au samedi 1er octobre 2022 de 20h00 à 6h30	**A 36** **Échangeur n° 18** Bretelles Guebwiller vers Belfort et vers Strasbourg/Allemagne	**Les bretelles sont fermées à la circulation publique.** Une déviation est mise en place via la RD 430 en direction de Mulhouse-ville puis demi-tour au carrefour giratoire entre les rues de l'Ill et la rue du 57e régiment de transmission et retour par RD 430 et les bretelles vers Strasbourg et Belfort.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 22 SEP. 2022

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :
Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin*
- *d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique*

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Rouffach, le 16 septembre 2022

AVIS DE SELECTION POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Conformément aux dispositions du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Rouffach organise un avis de sélection pour le recrutement de :

- 10 adjoints administratifs

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant européen.

Les dossiers de candidature devront comporter obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé précisant le niveau d'étude ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en y précisant leur durée.

Le dossier sera étudié par une commission composée d'au moins trois membres fin novembre. Seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus sur dossier.

Pour retirer et déposer un dossier (préciser la référence 2022/83) :

Les dossiers de candidature sont à retirer au secrétariat de la direction des ressources humaines et doivent être **déposés au plus tard le 16 novembre 2022** (cachet de la poste faisant foi si envoi postal) à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier de Rouffach
Direction des ressources humaines
27 rue du 4 ème R.S.M.
B.P. 29 – 68250 ROUFFACH

Le centre hospitalier de Rouffach est certifié V2014
HAS
HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ
Septembre 2015

Direction commune
Maison de retraite SOULTZMATT
CENTRE HOSPITALIER PFASTATT

Rouffach, le 16 septembre 2022

AVIS DE SELECTION POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Conformément aux dispositions du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Rouffach organise un avis de sélection pour le recrutement de :

- 8 agents d'entretien qualifiés

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant européen.

Les dossiers de candidature devront comporter obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé précisant le niveau d'étude ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en y précisant leur durée.

Le dossier sera étudié par une commission composée d'au moins trois membres fin novembre. Seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus sur dossier.

Pour retirer et déposer un dossier (préciser la référence 2022/84) :

Les dossiers de candidature sont à retirer au secrétariat de la direction des ressources humaines et doivent être **déposés au plus tard le 16 novembre 2022** (cachet de la poste faisant foi si envoi postal) à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier de Rouffach
Direction des ressources humaines
27 rue du 4 ème R.S.M.
B.P. 29 – 68250 ROUFFACH

Rouffach, le 16 septembre 2022

AVIS DE SELECTION POUR LE RECRUTEMENT
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Conformément aux dispositions du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Rouffach organise un avis de sélection pour le recrutement de :

- 15 agents des services hospitaliers qualifiés

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant européen.

Les dossiers de candidature devront comporter obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé précisant le niveau d'étude ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en y précisant leur durée.

Le dossier sera étudié par une commission composée d'au moins trois membres fin novembre. Seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus sur dossier.

Pour retirer et déposer un dossier (préciser la référence 2022/82) :

Les dossiers de candidature sont à retirer au secrétariat de la direction des ressources humaines et doivent être **déposés au plus tard le 16 novembre 2022** (cachet de la poste faisant foi si envoi postal) à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier de Rouffach
Direction des ressources humaines
27 rue du 4 ème R.S.M.
B.P. 29 – 68250 ROUFFACH

Le centre hospitalier de Rouffach est certifié V2014
HAS
HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ
Septembre 2015

Direction commune
Maison de retraite SOULTZMATT
CENTRE HOSPITALIER PFASTATT